



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques  
publiques interministérielles  
Bureau de l'environnement

ARRETE n° *SAPP1-2017-11-15-001*  
portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande  
d'autorisation unique en vue de l'aménagement des berges de la  
Savoreuse à BELFORT

LE SOUS PREFET,  
SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE  
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT

VU le code de l'environnement, notamment les articles L122-1 et suivants, R122-1, L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L214-1 et suivants, R214-1 et suivants ;

VU le code du patrimoine ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et 2012-509 du 20 avril 2012, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation unique déposée le 28 février 2017, complétée le 16 juin 2017, par laquelle la Ville de Belfort sollicite dans le cadre des opérations d'aménagement des berges de la Savoureuse :

- une autorisation au titre de l'article L214-3 du code l'environnement
- une demande de dérogation espèces protégées ;

VU les documents annexés à cette demande ;

VU l'avis de la cellule environnement de la Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort du 16 juin 2017 ;

VU l'avis de la cellule risques de la Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort du 20 juillet 2017 ;

VU l'avis du pôle patrimoine et architecture de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 31 juillet 2017 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé du 26 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté du 24 juillet 2017 ;

VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 6 juin 2017 ;

VU les avis de l'Agence française pour la biodiversité des 25 juillet et 4 septembre 2017 ;

VU l'avis de l'office national des forêts du 27 juillet 2017 ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 4 août 2017 ;

VU l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du 26 juillet 2017 ;

VU l'avis de la présidente de la CLE du SAGE Allan du 31 août 2017 ;

VU l'arrêté du 3 février 2017 de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté portant décision d'examen au cas par cas soumettant le projet à étude d'impact ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 28 août 2017 ;

VU le rapport de la direction départementales des territoires du département du Territoire de Belfort du 14 septembre 2017 déclarant le dossier complet et régulier ;

VU la décision du tribunal administratif de Besançon n° E17000118/25 du 5 octobre 2017 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé, du **lundi 8 janvier 2018 à 9h00 heure, au samedi 10 février 2018 à 12h 00**, soit pendant 34 jours, sur le territoire de la ville de Belfort, à une enquête publique relative à une demande d'autorisation unique en vue de l'aménagement des berges de la Savoureuse à BELFORT ;

**ARTICLE 2** : Sont désignés par le président du tribunal administratif de Besançon, en qualité de président et membres de la commission d'enquête :

M Jacques BRETON, géomètre expert et urbaniste en retraite, président,

M. Guy BOURGEOIS, ingénieur territorial en retraite et Mme Elisabeth PEDRON, ingénieure écologue membres titulaires ;

**ARTICLE 3** : Le dossier d'enquête, qui comporte notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, sera consultable pendant la durée de l'enquête :

- ➔ sous format papier, à la mairie de BELFORT, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels,
- ➔ sur le site internet des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort à l'adresse suivante : <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques>,
- ➔ sur un poste informatique disponible à la préfecture du Territoire de Belfort aux jours et heures d'ouverture au public de la préfecture ;

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci.

Toutes informations relatives à ce projet peuvent être obtenues auprès de :

**Coralie SILVESTRE**  
Service Environnement  
Ville de Belfort et Grand Belfort  
Place d'Armes  
90020 Belfort Cedex  
Tél : 03.84.54.56.06  
[coraliesilvestre@mairie-belfort.fr](mailto:coraliesilvestre@mairie-belfort.fr)

**ARTICLE 4** : Le public pourra formuler pendant toute la durée de l'enquête ses observations et propositions :

- Sur le ou les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président ou un membre de la commission d'enquête à la mairie de Belfort,
- par correspondance à la mairie de Belfort à l'attention du président de la commission d'enquête qui les annexera aux registres,
- par courrier électronique à l'adresse suivante : [www.territoire-de-belfort.gouv.fr](http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr) / politiques publiques / environnement / procédures réglementaires / les enquêtes publiques et décisions préfectorales.

Les observations et propositions du public seront tenues à sa disposition à la mairie de Belfort pendant toute la durée de l'enquête. Les observations et propositions adressées par courriel à l'adresse précisée ci-dessus, seront également consultables sur le site internet de la préfecture ;

**ARTICLE 5 :** Le président et/ou un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public à la mairie de Belfort :

- le lundi 8 janvier 2018 de 9h00 à 12h00
- le mardi 16 janvier 2018 de 15h00 à 18h00
- le mercredi 24 janvier 2018 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 1<sup>er</sup> février 2018 de 15h00 à 18h00
- le mercredi 7 février 2018 de 15h00 à 18h00
- le samedi 10 février 2018 de 9h00 à 12h00

**ARTICLE 6 :** Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis faisant connaître au public l'ouverture de cette enquête sera publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort à l'adresse suivante : [www.territoire-de-belfort.gouv.fr / politiques publiques / environnement / procédures réglementaires / les enquêtes publiques et décisions préfectorales](http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/procedures-reglementaires/les-enquetes-publiques-et-decisions-prefectorales).

Cet avis sera affiché, dans les mêmes conditions de délai et de durée :

- à la mairie de BELFORT,
- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, et les informations visées à l'article R123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Enfin, cet avis sera, par les soins du Préfet du Territoire de Belfort et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Territoire de Belfort « L'Est Républicain », « La Terre de chez Nous » ;

**ARTICLE 7 :** S'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le président de la commission d'enquête en fera la demande au responsable du projet ; cette demande ne pourra porter que sur des documents en la possession de ce dernier. Les documents ainsi obtenus, ou le refus de transmission sera versé au dossier tenu au siège de l'enquête. Pour les documents ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionnera la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

**ARTICLE 8 :** S'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le président de la commission d'enquête en informera le Préfet ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le président de la commission d'enquête définira, en concertation avec le Préfet du Territoire de Belfort et la mairie de Belfort, responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête pourra être prolongée dans les conditions prévues à l'article R123-9 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

**ARTICLE 9 :** Le président de la commission d'enquête pourra, par décision motivée, prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté ;

**ARTICLE 10 :** A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registre (s) d'enquête et les documents annexés seront mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du ou des registre (s) d'enquête, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans les 8 jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce délai court à compter de la réception par le président de la commission d'enquête du registre et documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations ;

**ARTICLE 11 :** La commission d'enquête établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête transmettra son rapport au Préfet du Territoire de Belfort et, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet ainsi que le dossier d'enquête accompagné des registres et pièces annexes.

Le président de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Besançon.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet du Territoire de Belfort, à la demande du président de la commission d'enquête, après avis du maire de Belfort, responsable du projet ;

**ARTICLE 12 :** En application de l'article R214-8 du code de l'environnement, le conseil municipal de Belfort sera appelé à donner son avis par délibération sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il intervient, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**ARTICLE 13 :** Le Préfet du Territoire de Belfort est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande d'autorisation unique déposée par le maire de Belfort.

**ARTICLE 14 :** A l'issue de l'enquête copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête seront déposées en mairie de Belfort ainsi qu'à la préfecture du Territoire de Belfort où elles seront mises à la disposition du public pendant un an.

**ARTICLE 15 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture chargé de l'administration de l'Etat dans le Territoire de Belfort, le président et les membres de la commission d'enquête et le maire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, et au président du tribunal administratif.

Fait à Belfort, le

15 NOV. 2017

le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture  
chargé de l'administration de l'Etat dans le Territoire de Belfort

  
Joël DUBREUIL